



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/059

DÉLIBÉRATION N° 16/028 DU 5 AVRIL 2016 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE **SÉCURITÉ CARREFOUR** DE LA **SOCIALE**  $\mathbf{AU}$ "CENTRUM **VOOR** LONGITUDINAAL EN LEVENSLOOP ONDERZOEK" (CELLO) DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT DE LA DISSOLUTION RELATION **CONJUGALE D'UNE**  $\mathbf{OU}$  $\mathbf{DE}$ **COHABITATION** POUR POPULATIONS MIGRANTES EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du "Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek" (CELLO) du 16 février 2016;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 février 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

## A. OBJET

1. Dans le cadre d'une étude relative à l'impact de la dissolution d'une relation conjugale ou de cohabitation pour les populations migrantes en Belgique, le "Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek" (CELLO) souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière extrairait dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale un échantillon de dissolutions de relations conjugales et de cohabitation et prendrait en compte à cet effet l'origine et le statut migratoire des personnes de l'échantillon.

- 2. Afin de pouvoir opérer une distinction entre les migrants et les belges autochtones, la Banque Carrefour de la sécurité sociale construirait une variable d'affiliation avec quatre valeurs possibles (première génération, deuxième génération, génération future, autochtone) sur la base des quatre critères suivants: la nationalité à la naissance, le lieu de naissance, la première nationalité des deux parents et le lieu de naissance des deux parents. Chacun de ces critères pourrait avoir quatre valeurs (Belgique, Europe, hors Europe, inconnu) mais lors du développement futur de la variable d'affiliation, les valeurs "Europe" et "hors Europe" seraient regroupées en la valeur "non belge". Seize combinaisons des quatre critères sans la valeur "inconnu" seraient donc possibles. En fonction de la combinaison, la variable d'affiliation appropriée serait attribuée à l'intéressé. Si au moins un des quatre critères a la valeur "inconnu", ce qui est possible pour soixante-cinq combinaisons, une règle spécifique serait appliquée de sorte qu'une variable d'affiliation puisse tout de même être déterminée pour la plupart des combinaisons. Pour la représentativité de l'échantillon, des coefficients de pondération seraient créés sur la base d'un tableau de répartition (en pourcentages) des quatre groupes parmi la population complète.
- **3.** Etant donné que les chercheurs souhaitent étudier l'impact de la dissolution d'une relation conjugale ou de cohabitation pour les populations migrantes, il est important de tenir compte, lors de l'extraction de l'échantillon, de l'origine et du statut migratoire des intéressés, à déterminer sur la base de la variable d'affiliation précitée qui a été construite. De manière concrète, il serait extrait pour les années 2007, 2008 et 2009 un échantillon de cessations de mariages (dix mille par an) et de relations de cohabitation (dix mille par an), dont un des partenaires est âgé de quinze à cinquante-cinq ans et satisfait en outre à une des cinq combinaisons de caractéristiques suivantes : femme/homme belge dont le partenaire est une femme/un homme autochtone, femme européenne dont le partenaire est un homme autochtone/migrant, homme européen dont partenaire est le une femme autochtone/migrante, femme non européenne dont le partenaire est un homme autochtone/migrant et un homme non européen dont le partenaire est une femme autochtone/migrante.
- **4.** Par personne concernée, les données à caractère personnel codées suivantes seraient mises à la disposition (par trimestre) (à partir de 1998 et en ce qui concerne SIGEDIS, depuis le début de la carrière).

Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage: le numéro d'ordre sans signification personnel, le numéro d'ordre sans signification du chef de ménage, le fait d'être ou non une personne sélectionnée dans le cadre de l'échantillon, le nombre de membres du ménage, la relation de parenté au chef de ménage, la position au sein du ménage LIPRO, le type de ménage, le sexe, l'année de naissance, le trimestre de naissance, l'année de décès, le trimestre de décès, le code nomenclature de la position socio-économique, la province du domicile, l'état civil et (systématiquement en classes) la nationalité actuelle, la première nationalité, le lieu de naissance, le lieu de naissance des deux parents et le lieu de naissance des quatre grands-parents.

Caractéristiques des activités professionnelles (montants en classes): le code d'importance, la profession, la catégorie de cotisations (pour travailleurs indépendants), la qualité (pour

les travailleurs indépendants), le mois de la date de début et le date de radiation (pour travailleurs indépendants), le code travailleur, la fonction, le code secteur NACE, le code de prestation, le pourcentage de travail à temps partiel, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel, le type de prestation, le nombre d'heures contractuelles, le type de contrat, le nombre de jours temps plein normalement rémunérés, le nombre de jours temps partiel normalement rémunérés, le nombre de jours équivalents temps plein en ce compris les jours assimilés, le nombre de jours équivalents temps plein à l'exclusion des jours assimilés, le volume de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le montant du salaire brut, le salaire horaire moyen, le code d'importance de l'employeur, le code secteur NACE de l'employeur, le numéro d'ordre sans signification de l'employeur, le secteur de l'employeur (public/privé) et les données à caractère personnel de SIGEDIS relatives à la carrière (par année de carrière, l'année, le code carrière, la source, le numéro de l'employeur, le nombre d'heures du travailleur de référence, le montant de la rémunération, le nombre de jours prestés, le nombre de jours prestés équivalent temps plein, le nombre de jours assimilés et le nombre de jours assimilés équivalent temps plein).

Caractéristiques de la situation de sécurité sociale (montants en classes): données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (le montant), données à caractère personnel relatives au travail à temps partiel avec garantie de revenus (le montant de l'allocation, le statut, la situation à la fin du mois et le nombre de jours indemnisés), données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière/au crédit-temps (le secteur d'activité, le contrat de travail, le montant de l'allocation, l'activité complémentaire, le nombre de jours, le statut du personnel, le motif, le régime applicable et le nombre de jours indemnisés), données à caractère personnel relatives au chômage (le montant de l'allocation, le montant de l'indemnité journalière, la situation à la fin du mois, le statut, le nombre de jours indemnisés et le nombre de jours de chômage), données à caractère personnel relatives au chômage temporaire (le montant de l'allocation, le statut, le type et le nombre de jours indemnisés), données à caractère personnel relatives à l'invalidité (les mois de début et de fin de l'invalidité, les mois de début et de fin de paiement, le mois du début de la maladie, la profession, le montant des allocations cumulées, le montant de l'allocation, la validité, le nombre de jours d'indemnisables, le type d'indemnisation et le régime), données à caractère personnel relatives à la prépension (le montant de l'allocation, la situation à la fin du mois, le statut et le nombre de jours indemnisés), données à caractère personnel relatives à la pension (le mois de la date de début, le type, la situation administrative/juridique, le code avantage, la nature de l'avantage, le montant brut de l'allocation, la situation fiscale, le nombre d'enfants à charge et le nombre d'autres personnes à charge), données à caractère personnel relatives à l'intervention du Centre public d'action sociale (la réglementation applicable, le type d'aide, le mois de la date de début et de la date de fin et la catégorie) et données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi (la catégorie, le nombre de mois d'inscription, le mois d'inscription auprès du service de placement et le niveau de formation le plus élevé).

5. Ces données à caractère personnel codées (par trimestre) seraient aussi mises à la disposition pour ce qui concerne les personnes faisant partie du ménage des individus échantillonnés qui sont âgées de plus de seize ans/atteignent l'âge de seize ans (aussi longtemps qu'elles font partie du ménage des individus échantillonnés), dès le moment où

elles atteignent l'âge de seize ans. En ce qui concerne les personnes faisant partie du ménage des individus échantillonnés qui sont âgées de moins de seize pendant toute la période de l'étude, seuls l'année de naissance, le trimestre de naissance, le sexe et la relation de parenté à la personne de référence seraient mis à la disposition (aussi longtemps qu'elles font partie du ménage des individus échantillonnés).

**6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait les données à caractère personnel, procéderait à leur codage et les transmettrait aux chercheurs qui conserveraient les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2025.

## B. EXAMEN

- 7. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- **8.** Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 9. La communication poursuit la réalisation par CELLO d'une étude relative à l'impact de la dissolution d'une relation conjugale ou de cohabitation pour les populations migrantes en Belgique. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet.
- 10. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 11. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils souhaitent suivre la situation de personnes individuelles.

- 12. Le CELLO doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit à CELLO, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
- 13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- **15.** Le CELLO peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2025. Les données à caractère personnel doivent ensuite être détruites.
- 16. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

## la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, au "Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek", dans le cadre de la réalisation d'une étude relative à l'impact de la dissolution d'une relation conjugale ou de cohabitation pour les populations migrantes en Belgique.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).